

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 REVEL

Références :2022-746
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 REVEL. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 REVEL
- Code AIOT : 0006802883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.

Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures ; les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 06 septembre 2021 (site IED pour les rubriques 3510 et 3550).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des suites données aux dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	effluents gazeux	AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Procédure acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1	/	Sans objet
3	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/05/2016, article art 3.2.2	/	Sans objet
4	état des stockages matières/déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 4 faits conformes dont un 1 fait conforme en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2021 relatif au dispositif de traitement des effluents gazeux. Ainsi, l'inspection des installations classées a constaté le respect des disposition de l'article 1er de la mise en demeure du 15 juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : effluents gazeux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1er – La société SEPS, exploitant une installation de traitement biologique de terres polluées, 18 avenue Marie Curie à Revel, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Article 3.2.1. alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 susvisé qui dispose « Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique. »
Constats : Il a été constaté au cours de la visite que l'ancien filtre à charbon a été remplacé par un filtre à charbon actif avec une section de mesure normée selon la norme NF EN 15259. Aujourd'hui, SEPS dispose d'un seul filtre à charbon actif sur lequel sont reliés tous les réseaux et ventilateurs d'extraction d'air des terres en cours de traitement. Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles sont traités avant leurs rejets à l'atmosphère. Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 1er de la mise en demeure du 15 juillet 2021 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre. La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation des terres par le détenteur, la vérification de la conformité et la vérification à l'admission. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 8.1.3.2 dans les 6 mois avant la vérification de conformité. Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission. Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat : - indique notamment le numéro d'identification du déchet, - est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité, est visé par l'exploitant. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci. Si les terres ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et conservent le statut de déchets dangereux, elles doivent être éliminées dans des installations de stockage de déchets dangereux.
Constats : Lors de la visite, il a été demandé pour un lot identifié " 101" par l'exploitant, le certificat d'acceptation préalable, ce dernier indique toutes les informations requises notamment le numéro d'identification du déchet et ce dernier est établi au vu des résultats de la caractérisation de base, permettant d'attester la conformité avec l'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2016, article art 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des aspirations des biopiles doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : + à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; + à la teneur en O ₂ mesurée dans l'effluent de sortie. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux et concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère en un point unique situé sur la zone dubioterre doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : COV non méthaniques totaux : 2 mg/Nm ³ et flux 10 g/h. Le débit de rejet est limité à 5 000 m ³ /h.
Constats : Il a été communiqué le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé le 21 juillet 2022. Ce rapport mentionne que les rejets issus des aspirations des biopiles respectent les valeurs limites susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : état des stockages matières/déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitant dispose d'un état des stocks des déchets et ce dernier est régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet